

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

--:--:--:--

PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE

--:--:--:--

MINISTRE DES FINANCES
& DU BUDGET

--:--:--:--

DIRECTION DU BUDGET



E C R E T

portant modificatif au Décret du 30
Décembre 1912 sur le régime financier
dans les Territoires d'Outre-Mer.-

--:--:--:--

N° 424/PR.MFB-DB.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey;
VU le Décret n°381/PCM du 29 Décembre 1960, portant formation du Gouvernement du Dahomey;
VU le Décret n°111/PR/CAB du 15 Avril 1961 fixant les attributions des membres du Gouvernement;
SUR rapport du Ministre des Finances et du Budget;
LE CONSEIL des Ministres entendu;



E C R E T E

--:--:--:--

ARTICLE 1er.- En attendant la réforme du régime financier de la République du Dahomey, les articles 268 à 274 du Décret du 30 Décembre 1912 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2.- Toutes dépenses de l'exercice 1961 doivent être liquidées et mandatées au plus tard le 31 Décembre 1961.

ARTICLE 3.- L'époque de la clôture des paiements à faire sur les mandats des ordonnateurs est fixée au 31 Janvier 1962.

ARTICLE 4.- Les mandats ou ordres de paiements non payés aux titulaires ou à leurs ayants-cause avant le 31 Janvier donneront lieu à une inscription en dépenses au compte des dépenses budgétaires et à la constatation d'une recette correspondante au compte hors budget intitulé "Restes à payer sur exercices clos".

Les mandats et ordres de paiements présentés au paiement après la clôture de l'exercice seront payés au débit du compte "Restes à payer", jusqu'à l'accomplissement des délais de prescription. Les paiements de l'espèce peuvent être effectués dès la clôture de l'exercice et pendant le mois de Février qui suit, avant même que le montant des états de restes à payer soit définitivement arrêté et porté en recette à ce compte. Tous ces paiements doivent être appuyés s'il y a lieu, des pièces justifiant la validité de la quittance.

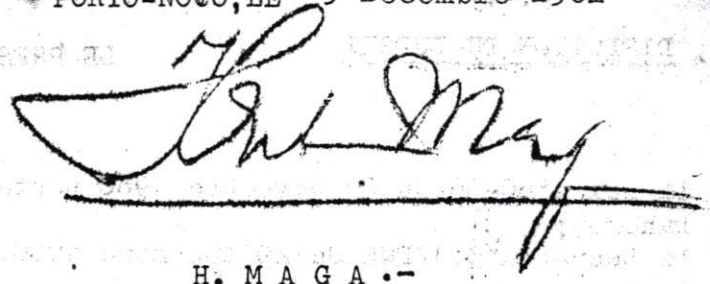
ARTICLE 5.- Le montant des crédits non employés par les Sous-Ordonnateurs et les titulaires des délégations de crédits sera annulé dans leur comptabilité. Avis de cette annulation sera aussitôt transmis aux ordonnateurs pour leur permettre de rétablir, au profit des chapitres intéressés du Budget, les crédits restés sans emploi.

ARTICLE 6.- En vue de permettre la constitution, d'approvisionnements, pour l'exercice des fonds d'approvisionnement de magasins, dont les opérations sont décrites à un compte de trésorerie hors budget seront créés par Décret du Président de la République visé par le Ministre des Finances, lequel fixera le maximum du découvert autorisé pour chaque fonds d'approvisionnements de magasins.

Une mention du Ministre des Finances déterminera les conditions d'application des mesures administratives et comptables relatives aux opérations effectuées au titre des fonds d'approvisionnements de magasins.

ARTICLE 7.- Le Ministre des Finances et du Budget et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

PORTO-NOVO, LE 9 Décembre 1961



H. M A G A .-

AMPLIATIONS :

P.R.	15
S.G.G.	4
Tous Ministres	13
MF.B.	20
C.F.	4
Trésor	10
J.O.R.D.	1